

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Subvention de fonctionnement sur  
Fonds Nationaux Publics et Territoires  
Dispositif de lutte contre l'indécence  
des logements :

- traitement des signalements
- diagnostics de prévention de la non  
décence

Entre: La ville de Lille , représenté(e) par sa Maire Martine Aubry , dont l'adresse est Hôtel de ville, place Augustin Laurent 59000 Lille .

### **Ci-après désigné « le gestionnaire »**

**Et:**

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général Luc GRARD, dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

### **Ci-après désignée « la Caf ».**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Le logement figure parmi les axes prioritaires d'intervention de la Caf du Nord. Dans ce cadre, elle souhaite mettre en œuvre toutes les actions qui contribueront à offrir aux allocataires des conditions de logement dignes, leur permettant de développer un projet familial et social.

**La Convention d'Objectifs et de Gestion Départementale de la CAF du Nord 2018/2022 prévoit** un socle de service portant sur le repérage, le diagnostic des logements non décents, et comprenant une offre de contact et de soutien de travail social aux familles concernées.

Depuis plusieurs années, les CAF se sont investies dans la lutte contre le logement indécemment et indigne. Forte des différentes expériences, la CAF du Nord décide de maintenir son engagement.

**Le fonds "publics et territoires" (FPT)** contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. Il participe aux objectifs de développement des offres aux familles et de réduction des inégalités territoriales et sociales réaffirmés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

Le FPT propose des financements adaptés a des actions spécifiques que les prestations de service ne peuvent prendre en compte. Il constitue un véritable levier d'innovation, d'expérimentation et d'évaluation qui nourrit la réflexion de la branche Famille sur l'évolution des politiques qu'elle conduit.

L'enjeu est d'améliorer la qualité des réponses apportées aux situations de vulnérabilité vécues par les familles et de renforcer l'approche territoriale des Cafs en positionnant leurs interventions sur le terrain de la prévention, de l'expérimentation et de l'évaluation.

Un axe spécifique sur la thématique logement a été déployé reflétant les priorités de la COG en matière de logement.

Les objectifs de la CAF du Nord sont de :

- Définir une politique départementale harmonisée sur l'ensemble du territoire.
- Poursuivre les informations aux locataires et aux propriétaires en matière de non-décence.
- Rechercher une meilleure cohérence dans la lutte contre la non-décence du logement.

À travers ces objectifs, la CAF du Nord entend :

- Donner une suite systématique à tout signalement de non-décence potentielle ou avérée par les allocataires ou tiers partenaires.
- Soutenir les familles les plus vulnérables dans leur accès ou leur maintien dans le parc privé avec une attention particulière **aux bénéficiaires de l'ALF avec quotient familial inférieur ou égal à 630 euros.**
- Développer un travail partenarial de lutte contre le logement indigne en fonction des besoins repérés sur

les territoires et en lien avec les politiques publiques départementales et les compétences des différents acteurs (Collectivités locales, État, Conseil Général, associations...).

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le logement non décent, la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 modifie les modalités de versement de l'allocation logement en créant un dispositif de consignation des aides au logement.

**Les dispositions sont précisées par décret 2015-191 du 18 février 2015 : la Caf est chargée de l'habilitation des partenaires pour le diagnostic des logements non décents. Les conventions partenariales valent habilitation.**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement relative au dispositif de lutte contre la non décence pour toute la durée de la présente convention pour la commune ou l'EPCI ci-après ; sous réserve des disponibilités budgétaires.

La ville de Lille et ses communes associées Lomme Hellemmes
---

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins et difficultés des usagers.
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre.
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions.
- L'annexe 1 : la charte de la Laïcité
- L'annexe 2 : attestation d'habilitation.
- L'annexe 3 : fiche décence/RSD.
- L'annexe 4 : liste des pièces justificatives à fournir.

## **ARTICLE 2 : Champ de la convention et descriptif du dispositif mis en place**

Les actions de lutte contre le logement non décent se définissent par :

- Le repérage des logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence,
- L'information aux locataires sur leur droit de disposer d'un logement décent et sur leur obligation d'entretien,
- L'appui aux locataires d'un logement repéré non décent, pour faire valoir leurs droits,
- L'information aux bailleurs sur leur obligation à délivrer un logement décent et à offrir des conditions d'occupation locative respectueuse de la dignité humaine, l'incitation des bailleurs à s'engager dans une démarche de valorisation de leur patrimoine, tout en les informant sur les dispositifs financiers solvabilisateurs, en vue d'une amélioration du parc locatif la plus qualifiante et la plus pérenne possible.

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord et la ville de Lille décident :

- De traiter prioritairement tout signalement de suspicion de non décence ou de remise aux normes d'un logement
- De soutenir la politique de lutte contre la non décence et l'insalubrité du parc ouvrant droit à l'aide au logement en conjuguant les efforts de la CAF du Nord et la ville de Lille .

- D'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et faciliter ainsi leur insertion sociale.
- D'intervenir auprès des ménages bénéficiaires de l'ALF avec quotient familial inférieur ou égal à 630 euros résidant sur la commune de Lille et ses communes associées Lomme Hellemmes .

Le dépistage du risque d'indécence s'effectue :

- par le contrôle systématique des logements suite à signalement de suspicion de non décence ou de remise aux normes.  
La CAF envoie au fil de l'eau au gestionnaire, par le biais d'une boîte aux lettres fonctionnelle, la liste des logements à contrôler ayant fait l'objet d'un signalement : adresse, matricule allocataire, coordonnées bailleur et locataire
- par le contrôle systématique, à l'ouverture du droit à l'aide au logement, des logements occupés par le public cible défini ci-dessus.  
La CAF du Nord envoie mensuellement au gestionnaire une liste des logements à contrôler : adresse, matricule allocataire, coordonnées occupants, coordonnées bailleur.

## ARTICLE 3 : Les engagements du gestionnaire

### 3.1 Au regard de l'activité du service:

Le gestionnaire met en œuvre un service de qualité, avec un personnel qualifié.

Il s'engage à réaliser le service en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires. Il s'engage à respecter la charte de la Laïcité de la Branche Famille et ses partenaires (cf. annexe 1).

Il s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution de l'activité).

Le gestionnaire s'engage à :

#### Traiter prioritairement les signalements de suspicion de non décence ou de remise aux normes logement :

- Réaliser une visite systématique des logements ayant fait l'objet d'un signalement de suspicion de non décence ou de remise aux normes **au plus tard dans le mois suivant** la réception de la demande par la CAF.
- Utiliser systématiquement le questionnaire logement du pôle départemental de lutte contre le logement indigne : **fiche décence RSD en vigueur, disponible sur le site de l'ARS.**
- **Renvoyer systématiquement la fiche décence/RSD complétée ou la 1ere page de la fiche décence + un PV d'infractions détaillé** à la CAF dans un délai de 1 semaine après la visite par voie dématérialisée via la boîte au lettre fonctionnelle dédiée : [indecence-signalements.cafnord@caf.cnafmail.fr](mailto:indecence-signalements.cafnord@caf.cnafmail.fr).
- En cas de non-conformité du logement, informer le locataire des suites administratives éventuelles, rappeler l'obligation de paiement de la part à charge loyer, orienter le locataire vers le service social de la CAF.
- Informer le propriétaire de la non-conformité de son logement et des suites administratives éventuelles.
- Diligenter une prescription de travaux pour la mise aux normes de son logement.
- Conseiller sur les possibilités de financements.
- Donner toutes suites administratives adéquates (ex police générale ou spéciale du maire, signalement à l'ars...).

#### Assurer le traitement des demandes de contrôles relatifs au public cible :

- Réaliser une visite systématique des logements au plus tard dans les 2 mois à réception de la liste.

- Utiliser le questionnaire logement départemental Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : **cf fiche décence Règlement Sanitaire Départemental (RSD) en annexe.**
- **En cas de non décence avérée**, renvoyer la fiche décence/RSD complétée ou la 1ere page de la fiche + un PV d'infractions à la CAF dans un délai de 1 mois après la visite.
- En cas de non-conformité du logement, informer le locataire des suites administratives éventuelles, rappeler l'obligation de paiement de la part à charge loyer, orienter le locataire vers le service social de la CAF.
- Informer le propriétaire de la non-conformité de son logement et des suites administratives éventuelles.
- Diligenter une prescription de travaux pour la mise aux normes de son logement.
- Conseiller sur les possibilités de financements.
- Donner toutes suites administratives adéquates (ex police générale ou spéciale du maire, signalement à l'ars...).

**En cas de constat de remise aux normes d'un logement**, transmettre à la CAF la fiche décence/RSD complétée ou la 1ere page de la fiche + un PV de levée d'infractions, dans le délai d'un mois.

### 3.2 Au regard du public visé par la présente convention:

Le gestionnaire s'engage à effectuer les contrôles répondant aux besoins et difficultés du public cité à l'article 2, en respectant les règles de confidentialité.

### 3.3 Au regard de la communication:

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages Internet visant le service couvert par la présente convention.

### 3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires:

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'habilitation du personnel,
- De droit du travail,
- D'assurance,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité...
- De règlement des cotisations URSSAF.

### 3.5 Au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire et fournir au plus tard pour le 30/09/N+1, les pièces justificatives de la réalisation du service de l'année N qui sont détaillées en annexe 4.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs doivent être fournis selon les modalités définies chaque année par la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

### 3.6 Au regard de la tenue de la comptabilité:

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale.

## ARTICLE 4 : Engagements de la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

**Le versement de l'aide au fonctionnement sous forme de subvention d'un montant maximum de : 23900 € , vingt trois mille neuf cents Euros ,  
pour l'année 2019, en référence à la décision de la Commission d'Action Sociale du 05/04/2019 .**

Cette aide financière étant soumise à conditions, la CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Par ailleurs, la CAF du Nord s'engage à :

- Ouvrir les droits à l'allocation de logement, si l'ensemble des conditions sont remplies.
- Transmettre au signataire la liste des allocataires définis dans l'article 2 et les en informer ainsi que leur bailleur.
- Appliquer la législation CAF en matière de versement de l'allocation logement en cas de logement non décent.
- Saisir le maire de la commune en cas d'infraction au Règlement Sanitaire et Départemental
- Saisir l'ARS en cas de risque grave pour l'occupant.
- À réception des arrêtés préfectoraux d'interdiction à l'habitation ou des arrêtés de périls municipaux, la Caf suspend l'AL et prévient l'allocataire des motifs de la suspension.
- Proposer une offre de travail social aux ménages éligibles à l'ALF
- Orienter les familles allocataires vers la ville de Lille en cas de détection d'une problématique qui relèverait de son champ de compétence.

### Répercussion de la non décence sur le versement de l'allocation logement

**Le dispositif de consignation des aides au logement s'applique pour tous les constats de non décence traités par la CAF à compter du 20 février 2015, date de parution du décret au Journal Officiel :**

- Le droit à l'allocation logement sera maintenu, mais son versement différé dans l'attente de la mise en conformité du logement.
- Les droits seront consignés pendant 18 mois au plus ; la consignation pourra être prolongée à titre dérogatoire uniquement pour certaines situations précises.
- Le locataire devra s'acquitter uniquement du loyer résiduel et des charges récupérables.
- Le bailleur ne pourra engager d'action en résiliation de bail pour motif d'impayé pendant la durée de consignation.
- En l'absence de mise en conformité au terme du délai, l'aide au logement conservée par la CAF sera définitivement perdue pour le propriétaire qui ne pourra pas exiger du locataire la part de loyer non perçue.
- À l'inverse, si le logement est mis aux normes avant l'échéance des 18 mois, le versement de l'AL reprendra et le montant de l'AL consigné sera versé au bailleur.

**Au regard des conséquences de la non décence sur l'Aide au logement, en cas d'impossibilité pour la commune de respecter les délais de traitement de la convention, la CAF se réserve la possibilité de faire appel à son opérateur départemental afin de réaliser le contrôle en lieu et place du service communal d'hygiène et de santé.**

# ARTICLE 5 : Modalités d'ouverture et de révision des droits

## 5.1 Modalité d'ouverture du droit

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après, et détaillées en annexe 4.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention :
  - Les pièces administratives.
  - Les pièces justificatives relatives au projet.
- Les pièces justificatives relatives au paiement :
  - Les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'acompte de la subvention.
  - Les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention.

## 5.2 Mode de calcul du droit

**Chaque diagnostic réalisé par le gestionnaire auprès du public cible fera l'objet d'un financement de la CAF à hauteur de 50 euros.**

Le montant de l'aide sera calculé en fonction du nombre de logements à contrôler sur la commune ou sur l'EPCI pour l'année 2015 (correspondant au public cible cité à l'article 2), pour toute la durée de la convention.

Soit : Année de référence : 2015 nombre d'ouvertures de droit public cible : 478

Le montant global de l'ensemble des financements accordés par la Caf du Nord (prestation de service, fonds locaux et autres subventions de fonctionnement) ne peut excéder 80% du montant total des charges enregistrées au compte de résultat de l'action financée.

## 5.3 Modalités de versement

L'aide sera versée de la façon suivante :

Un acompte d'un montant maximum de 50% du total de l'aide accordée est versé avant le 31/12/N à réception des justificatifs prévus pour le versement de l'acompte et dès la signature de la présente convention. L'acompte se verse uniquement lors de l'année de réalisation du service.

### • Paiement du solde de la subvention :

Chaque année une régularisation s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le rapport d'activités et le compte de résultat. Ceci peut entraîner un versement complémentaire ou la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

## 5.4 Disposition en cas de non-respect de l'échéance pour la production des pièces justificatives

En cas de non-respect de l'échéance du 30/09/N+1, la Caf annulera la subvention et récupérera en indu les sommes déjà versées.

# ARTICLE 6 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'activité qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée annuellement avec le gestionnaire. Celui-ci s'engage à fournir un rapport d'activité de l'action financée.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **ARTICLE 8 : Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 2 et 3.

## **ARTICLE 9 : Fin de la convention**

### **9.1 Résiliation de plein droit**

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



## 9.2 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 9.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

## 9.3 Résiliation de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention.

En cas de demande d'offres d'exécuter, ultérieures la CAF se réserve le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## 9.4 Résiliation de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- Non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention
- Non-respect d'un des termes de la présente convention
- Refus de communication de justificatifs, rapports ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ; et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la CAF le droit d'exiger la résiliation encourue.

La CAF adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## 9.5 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessus entraînera :

- L'arrêt immédiat des versements
- La récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la CAF.

## ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2019 .

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 26/09/2019 en 2 exemplaires .

Le Directeur Général de  
la Caisse d'Allocations Familiales du Nord  
Luc GRARD  
Par délégation :  
La Directrice Adjointe de la Direction du  
Développement des Territoires  
Solène CARRE

La Maire de la ville de Lille  
Martine AUBRY  
Par délégation : la conseillère municipale déléguée à la  
lutte contre l'habitat indigne  
Melissa MENET

**Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.**

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



## Attestation d'habilitation au diagnostic des logements

### Convention d'objectifs et de financement relative au dispositif de lutte contre l'indécence des logements

Le versement des aides au logement est conditionné au respect des normes de décence du logement fixées par le décret 2002-120 du 31 janvier 2002.

La CAF est habilitée à faire vérifier sur place qu'un logement répond aux exigences de décence (article L 542.6 du code de la sécurité sociale).

Dans le cadre des dispositions du décret 2015-191 du 18 février 2015 paru au journal officiel le 20 février 2015, la Caf du Nord certifie que la ville de Lille est habilitée à établir le diagnostic des logements, dans le cadre de la convention relative au dispositif de lutte contre le logement indécemment du 01/01/2019 au 31/12/2019 .

Cette habilitation est valable du 01/01/2019 au 31/12/2019 .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation : La Directrice Adjointe de la Direction du Développement des Territoires Solène CARRE</p>	<p>La Maire de la ville de Lille Martine AUBRY Par délégation : la conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat indigne Melissa MENET</p>
---	--

Utiliser le modèle en vigueur téléchargeable sur le site de l'ARS

**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

**Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Nord**

**Fiche « Décence - RSD »**  
visant à constater un logement dégradé à partir d'un constat visuel des désordres constatés et de l'application du Règlement sanitaire du Nord-Pas-de-Calais et/ou du décret relatif aux caractéristiques du logement décent.

Date demande : \_\_\_\_\_ Rapport établi par : \_\_\_\_\_  
Date visite : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ Logo : Fact, EPCI, Commune  
Date rapport : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

De par qui ?  Mairie  ARS du Nord-Pas-de-Calais  CAF Nord DT de \_\_\_\_\_

Référence dossier  Numéro ARS : \_\_\_\_\_  Matricule CAF : \_\_\_\_\_

Occupant-Adresse  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Date d'entrée dans les lieux : \_\_\_\_\_ Adresse: N° \_\_\_\_\_ Rue: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_  
Bat/res: \_\_\_\_\_ Entrée: \_\_\_\_\_ Etage: \_\_\_\_\_ N° de la maison dans la courée: \_\_\_\_\_  
Tél fixe: \_\_\_\_\_ Tél portable: \_\_\_\_\_ mail: \_\_\_\_\_

Propriétaire(s)  
 Gestionnaire(s)  
Nom, Prénom, adresse, n° de téléphone : \_\_\_\_\_

**RÉSUMÉ DES DÉSORDRES PRÉLEVÉS**

Le bâti	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
l'habitat (sécurité, le confort, l'entretien)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Les équipements électriques et de chauffage	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Les sanitaires	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
L'humidité et l'aération	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

**CHARACTERISATION DE LA SITUATION ET CONCLUSION : Qualification des désordres (plusieurs cases « oui » peuvent être cochées)**

Non décence <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Infractions RSD et/ou CCH <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Air intérieur / plomb <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Précarité énergétique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
--	--	--	--

Si oui, ces désordres peuvent-ils amener à considérer le logement comme **HABITAT INDIGNE** :

1) Correspondent-ils à un local impropre à l'habitation ou un habitat précaire ?  
 oui  non

2) Présentent-ils un risque manifeste pour la santé et/ou la sécurité des occupants ?  
 oui  non, si oui, ces désordres :

a. semblent-ils graves vu leur importance ou leur ampleur ?  oui  non  
b. apparaissent-ils nombreux ou multiples ?  oui  non  
c. paraissent-ils constituer un danger imminent ?  oui  non

Signature (1) Signature du responsable hiérarchique (1)



4/ RELEVÉ DES DÉSORDRES LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS DU LOGEMENT			Danger
<input type="checkbox"/> Installation électrique	Décence-3.4 RSD-51 Décence-2.4	<input type="checkbox"/> insuffisants : absence de prise dans certaines pièces, surcharge des prises <input type="checkbox"/> en mauvais état d'usage et de fonctionnement <input type="checkbox"/> non sécurisée : fils volants, échauffements, branchements non adaptés... (3)	
<input type="checkbox"/> Installation gaz	RSD 62 Décence 2.1	<input type="checkbox"/> en mauvais état d'usage et de fonctionnement <input type="checkbox"/> non sécurisée	
<input type="checkbox"/> Équipement pour toilette <input type="checkbox"/> Non réaménagé en d'eau chaude sanitaire Si présent, préciser le type : <input type="checkbox"/> Cumulus <input type="checkbox"/> Chauffe-eau <input type="checkbox"/> Chaudière mixte	RSD-40 Décence-2.1	<input type="checkbox"/> absence <input type="checkbox"/> présence (débit/pression) : (3)	
<input type="checkbox"/> Moyen de chauffage Si présent, préciser le type : <input type="checkbox"/> Gazifioul <input type="checkbox"/> Électrique <input type="checkbox"/> Charbon / bois	RSD-40 Décence-3.1	<input type="checkbox"/> absent <input type="checkbox"/> présent mais insuffisant : <input type="checkbox"/> dispositif absent dans certaines pièces de la maison <input type="checkbox"/> installation partiellement fonctionnelle ou non fonctionnelle <input type="checkbox"/> utilisation de chauffages d'appoint non autorisés	
<input type="checkbox"/> Présence d'un foyer au 2 <sup>ème</sup> étage aux appareils à combustion (production eau chaude et/ou chauffage)	RSD-31.1, 31.0, 32, 33.2, 33.4 Décence-2.4, 2.5	<input type="checkbox"/> mauvais état des appareils et conduits <input type="checkbox"/> absence de ventilation basse <input type="checkbox"/> bouches d'aération obstruées <input type="checkbox"/> absence de ramonage et ou d'aération annuel <input type="checkbox"/> défauts d'installation (3)	
<input type="checkbox"/> Cuisine et installations sanitaires	Décence-3.4, 3.5	<input type="checkbox"/> absentes <input type="checkbox"/> insuffisantes <input type="checkbox"/> manque d'intimité (3)	
<input type="checkbox"/> Nuisances liées aux WC	RSD 46, 48, 47 Décence 3.6	<input type="checkbox"/> WC en communication avec cuisine <input type="checkbox"/> WC sans effet d'eau <input type="checkbox"/> WC extérieur <input type="checkbox"/> « sanibroyeur » <input type="checkbox"/> autre : (3)	
<input type="checkbox"/> Mauvaise évacuation des eaux usées	RSD-42, 43, 44 CSP- L1331-1	<input type="checkbox"/> WC sur frise <input type="checkbox"/> Raccordement au tout à l'égout partiel <input type="checkbox"/> Obstruction ou refoulement fréquents (3)	

3 : Préciser : localisation, description, ... ; Joindre impérativement des photos

6/ RELEVÉ DES DESORDRES APPARENTS EN INTERIEUR			Danger
<input type="checkbox"/> Présence d'humidité	RSD-32, 33 Décence-2.1	<input type="checkbox"/> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Généralisée	<input type="checkbox"/> Fuites, infiltrations <input type="checkbox"/> En bas des murs <input type="checkbox"/> Plafonds, Haut des murs
	(3)		
<input type="checkbox"/> Ventilation		<input type="checkbox"/> insuffisante, préciser dans quelles pièces : <input type="checkbox"/> cuisine <input type="checkbox"/> salle de bain <input type="checkbox"/> WC	
<input type="checkbox"/> pièce par pièce (5) <input type="checkbox"/> balayage (3) <input type="checkbox"/> VMC	RSD-40.1 Décence-2.5	(3)	
Risques de chutes : présence ou fragilité de garde-corps, et autres dispositifs de sécurité, escaliers, rampes, etc.	RSD-2 Décence-2.2	<input type="checkbox"/> escalier <input type="checkbox"/> palier <input type="checkbox"/> rampe <input type="checkbox"/> autres : (3)	
RISQUES PARTICULIERS			Danger
<input type="checkbox"/> Nuisibles (termites, etc.)	RSD-119, 121	(3)	
<input type="checkbox"/> Risques liés à la présence de plomb accessible ou à une possible pollution de l'air intérieur	<input type="checkbox"/> logement d'avant 1949 - peintures dégradées et/ou Constat de Risques d'Exposition au plomb (4) positif avec présence d'enfants mineurs ou femme enceinte <input type="checkbox"/> moisissures, champignons, traces d'humidité <input type="checkbox"/> autre : (3)		
<input type="checkbox"/> Risques liés à un éventuel problème de précarité énergétique	En lien éventuellement avec <input type="checkbox"/> certificat minimal <input type="checkbox"/> des problèmes de confort exprimés par les occupants <input type="checkbox"/> autres d'isolation existantes et/ou mauvaise isolation du logement <input type="checkbox"/> utilisation de solutions de chauffage non capables (poêle à pétrole, chauffage d'appoint, ...) <input type="checkbox"/> présence d'un mode de chauffage <input type="checkbox"/> solution thermique insuffisante (simple vitrage, passage d'air, absence d'isolation, murs en état) à l'égard du moyen de chauffage mis à disposition <input type="checkbox"/> famille ayant déjà bénéficié du Fond Solidarité Energie (FSE) <input type="checkbox"/> autre : (3)		
<input type="checkbox"/> Sur-occupation (7)	(3)		
7/ COMMENTAIRES (préciser le cas échéant si il y a eu des courriers ou démarches amiables ou juridiques engagés par le locataire vis-à-vis du propriétaire)			

3 : Préciser : localisation, description, ... : joindre impérativement des photos

4 : Obligatoire pour tout logement d'avant 1949 mis en location après le 12 août 2008

5 : Pièce par pièce : 2 ventilations (haute et basse) ou une ventilation haute et un ouvrant sur l'extérieur (WC et salle de bain)

6 : Balayage : arrivée de l'air neuf dans les pièces principales (réglettes dans fenêtres) et sortie de l'air vicié par les pièces de service (WC, salle de bain, cuisine) au niveau des bouches d'extraction

7 : Normes CAF : 10 m<sup>2</sup> de surface habitable pour 1 personne isolée ; 16 m<sup>2</sup> de surface habitable pour 2 personnes ; 10 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire ; au moins 70 m<sup>2</sup> de surface habitable pour 8 personnes et plus

Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Nord

Fiche Décence RSD + PHOTOS

Page 4 sur 4



## 1. Liste des pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

### 1.1 Les pièces administratives

#### Collectivités territoriales- Établissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence
	Numéro SIREN/SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire

### 1.2 Les pièces justificatives relatives au projet

L'organigramme de l'établissement ou des services concernés par la demande de financement.

#### 2. Pour l'acompte :

- La convention d'objectif et de financement signée.

#### 3. Pour la régularisation du solde

- Fiche de suivi des contrôles précisant le nombre d'actes effectués au cours de l'année n-1.

#### 4. Au fil de l'eau pour le suivi qualitatif

- Fiche décence / RSD complétée en cas de non décence avérée pour logement visité dans le cadre du premier diagnostic.
- Fiche décence / RSD complétée en cas de sortie d'indécence.

## 2. Les pièces justificatives relatives au paiement

### 2.1 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'acompte de la subvention

- Les données d'activité prévisionnelles
- Le budget prévisionnel

### 2.2 Les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention

- Le rapport activité de l'année écoulée
- Le compte de résultat de l'année écoulée